

18.117

2611M 068/5  
(1938-1939)

Liquidation des Comptes  
des Tramways de la Vendée

---

M<sup>r</sup> Mettas M<sup>r</sup> Vannier  
ju

14

Je transmets à M<sup>r</sup> André Bernard  
votre note du 23 mars relative aux  
Transvaux de la Vendée en le priant  
de faire le nécessaire en ce qui le concerne.

Je vous prie de m'adresser un  
manuscrit sur les points suivants :

- 1°) N'y a-t-il pas de décaissement  
des vos écritures au nom des Transvaux  
de la Vendée, et le cas échéant n'y a-t-il  
pas lieu à compensation avec les sommes  
« reversés au Départ de la Vendée, du  
fait du partage du fonds de réserve ?
- 2°) Comment s'établissent "les contributions respectives"  
au fonds de réserve ?

  
24/3/39

M. Mebas

C'est à titre simplement indicatif que ces  
renseignements ont donné à la Région - celle-ci  
tient en effet les comptes de réserve en cause, tandis  
que les comptes de valeurs en suspens sont tous  
tenus à la C<sup>t</sup>g<sup>h</sup>. Les écritures figurant  
sur le relevé ont bien été passées par cette dernière  
et aucune facturation n'est à envisager -  
Nous pouvons donc, je crois, laisser partir la  
note ci-jointe sans modification.

M. Vauvau.

Il y a lieu de rassembler dans  
la même comptabilité les  
comptes créditeurs de réserves et  
les comptes de placements correspondants

23 Mai 1939

*[Signature]*

2/3 39

Fonds de Réserve des cis secondaires de  
l'ancien Réseau de l'Etat

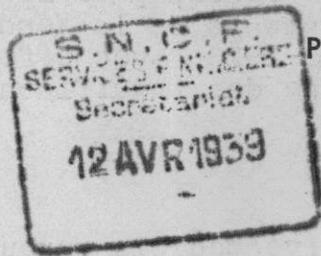
---

J'assure que les produits (intérêts et amortissements)  
des titres de Réserve en 1938 ont bien été portés au  
credit du compte 'intéresse'.

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

**SERVICES FINANCIERS**

▼  
**COMPTABILITÉ SPÉCIALE**  
 DE LA  
RÉGION OUEST



Paris, le 5 avril 1939. 19

*M. Vannier*

CRO n° 20.025  
 2ème Bureau

Monsieur le Chef  
 des Subdivisions de la Comptabilité Générale



- 1931 -

Suite à votre lettre F2/CGL n° 277 du 4 avril 1939.

J'ai l'honneur de vous faire connaître :

1<sup>re</sup> - qu'au 31-12-1938, non compris l'insuffisance de l'exercice 1938, le découvert du Département de la Vendée au regard de la SNCF, s'élevait à..... fr. 7.113.382,97

savoir :

- a) - Reliquat des sommes dues pour travaux effectués pour la construction du 2ème Réseau des Tramways de la Vendée..... fr. 1.618.341,70
    - pour les dépenses de travaux complémentaires des 1er et 2e Réseaux TV... fr. 247.228,67
  - b) - Montant des insuffisances d'exploitation des exercices 1934 à 1937 (Part du département)..... fr. 4.214.151,37
  - c) - Valeur des stocks cédés au Département, conformément aux prescriptions de la Convention réglant les conditions de résiliation des traités concernant la construction et l'exploitation des Tramways de la Vendée :
    - Matériel de voie.....157.079,77
    - Stocks au 31-12-38.....843.962,06
    - Stocks compris en dépense au c/exploitation..... 28.019,40
    - Matériel roulant d'occasion..... 4.600,00 fr. 1.033.661,23
- au total..... fr. 7.113.382,97

*Ne pas oublier faire la compensation ?*

sur lequel le Département a réglé au cours du 1er trimestre 1939 une somme de..... fr. 1.250.349,00

Le partage des fonds de réserve s'établira, pour le "Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des Tramways de la Vendée", conformément

+ de participation respectives du Réseau et du Département depuis la constitution de ce fonds

à l'article 11 de la Convention du 7-12-1912, c'est-à-dire au prorata des conditions respectives des apports à la constitution de ce fonds; pour le "fonds d'assurance contre l'incendie des Tramways de la Vendée", constitué par une décision en date du 2-8-1930, avec effet du 1er janvier 1931, au prorata du partage des insuffisances, savoir :

BEDI 3VAVS

Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des T.V... environ.....

Fonds d'assurance contre l'incendie des T.V. (environ).....

	Part du Réseau Etat	Part du Département
Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des T.V... environ.....	152.504,05 <sup>(1)</sup>	967.731,81 <sup>(1)</sup>
Fonds d'assurance contre l'incendie des T.V. (environ).....	28.130,90	48.257,40

2<sup>e</sup> - que les contributions respectives aux fonds de réserve sont fixées comme indiqué ci-dessous :

- a) - pour le fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des Tramways de la Vendée :  
à la charge exclusive du Département, lorsque le montant total de la dite réserve reste inférieure à 1.000 fr. par kilomètre, soit :..... fr.366.153,24  
et pour le surplus, compris dans les dépenses d'exploitation.
- b) - pour le fonds d'assurance contre l'incendie des T.V., la totalité est imputée dans les dépenses d'exploitation.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Ouest

*Leclerc*

Part (1)	Coefficient	Frais de réserve à répartir
152.504,05	0,13613566	46.880,99
967.731,81	0,86386433	297.488,67
<u>1.120.235,86</u>	<u>1</u>	<u>344.369,66</u>

D.G.

- 4 AVR 1939

DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICES FINANCIERS  
SUBDIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
Bureau  
17, Rue de Londres, PARIS 9<sup>e</sup>

Monsieur BREAUD  
chargé de la Comptabilité Spéciale  
de la Région de l'OUEST

P<sub>2</sub>/C.C.1 N<sup>o</sup> 247

Pour me permettre de renseigner M. BROCHU, je vous prie de me faire connaître dès que possible :

- 1<sup>o</sup> - s'il y a dans vos écritures des découverts au nom des Tramways de la Vendée, qui pourraient donner lieu à compensation avec les sommes à revenir au département de la Vendée, au fait du partage des fonds de réserve .
- 2<sup>o</sup> - Comment s'établit<sup>(Ssen)</sup> les "contributions respectives" aux fonds de réserve.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

L'INSPECTEUR PRINCIPAL,  
Signé : Lannois

23 MARS 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEQUES DÉPOSÉS  
SERVICES FINANCIERS  
SUBDIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE  
1er Bureau  
17, Rue de Londres, PARIS 9<sup>e</sup>

F2/C.G.<sup>1</sup> N<sup>o</sup> 264

Monsieur BREAUD  
chargé de la Comptabilité Spéciale  
de la Région de l'OUEST

---

Comme suite à la lettre que vous avez adressée le  
13 janvier dernier à M. le Chef de la Division des Finances  
je vous fais parvenir ci-joint un relevé indiquant d'une  
part la situation du placement des réserves des Compagnies  
secondaires et d'autres <sup>autres</sup> les opérations de l'année 1938.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Signé : MÉTTAS

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

BUREAU C

17, rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73.00

N° FICF-150

A rappeler en cas de réponse

Paris, le 24 Janvier 1939

R. C. Seine n° 276.448 B

*M. Albedun  
m. en poche  
je*

NOTE à Monsieur le Chef de la Division  
Centrale de la Comptabilité Générale

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint,  
une lettre C S O - S F n° 2186 du 13 courant de la Comptabilité  
Spéciale de la Région Ouest.

Tous les comptes qu'elle mentionne étant  
actuellement tenus par votre Division, je vous laisse le soin  
d'établir la réponse convenable.

Je porte, toutefois, à votre connaissance que  
les titres composant les fonds de réserve suivants:

- Réserve du Réseau Breton
- Fonds de réserve pour l'exploitation de la ligne de Chars à  
Marines
- Fonds de réserve pour travaux de grosses réparations, renouvel-  
lement et réfection de la ligne de Chars à Marines,

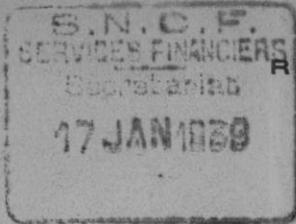
dont il est question dans ladite lettre sont les seules valeurs  
entreposées dans les coffres de ma Division. Les intérêts et  
amortissements vous en ont été passés régulièrement à chaque  
échéance.

Le Chef de la Division Centrale  
des Finances

*H. Bureau*



- 443 -



Paris, le 13 janvier 1939.

20, Rue de Rome (8<sup>e</sup> arr').

Téléphone : LABORDE 88.00

Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous :  
DE LA  
RÉGION OUEST  
S. F. N° 2186  
2<sup>e</sup> BUREAU

OBJET :

Monsieur le Chef  
de la Division des Finances

Pour me permettre d'établir la situation, fin 1938, des fonds de réserve désignés ci-dessous, concernant les lignes d'intérêt local, gérées par la Société Générale des Chemins de fer économiques, conformément aux traités passés avec la Région Ouest, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de l'inventaire au 31 décembre 1938, des valeurs appartenant à ces réserves, ainsi que les mouvements de portefeuille pendant l'année 1938, afférents à ces mêmes valeurs, savoir :

- Réserve du Réseau Breton,
- Fonds de réserve pour l'exploitation de la ligne de Chars à Marines,
- Fonds de réserve pour travaux de grosses réparations, renouvellement et réfection de la ligne de Chars à Marines.

D'autre part, étant donné que la Comptabilité Générale a laissé, à la Comptabilité Spéciale de la Région Ouest, la tenue des comptes ci-après :

- Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des Tramways de la Vendée,
- Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant de la ligne du Pallet à Vallet, alors que les comptes de "Valeurs" correspondants, ainsi que les comptes ~~ouverts~~ :
  - Caisse des Dépôts et Consignations, son compte de fonds reçus en dépôt - Tramways de la Vendée -,
  - Caisse des Dépôts et Consignations, s/c/ de fonds reçus en dépôt - Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant de la ligne du Pallet à Vallet -,ont été passés à votre Division, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'importance des opérations effectuées en 1938 par la Caisse des Dépôts et Consignations - encaissements de coupons, arrérages de rente - ainsi que le montant des intérêts créditeurs sur les fonds libres de ces comptes.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Ouest

Tous les comptes  
ont été repris à  
ce jour. Il ne reste  
rien aux finances

20.1.39  
Bureau

23 MARS 1939

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

17, Rue de Londres, 17.

1er Bureau

Monsieur le Directeur des Services Financiers

---

La Convention du 7 Décembre 1913, relative à la construction et à l'exploitation d'un deuxième réseau de tramways dans le département de la Vendée prévoit, notamment, à son article 11 "Les Chemins de fer de l'Etat seront autorisés à porter en compte, dans les dépenses d'exploitation les sommes qu'ils jugeront utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant".

.....  
"Le fonds ainsi constitué sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations; les revenus en seront touchés par les Chemins de fer de l'Etat et versés en augmentation du dit fonds de réserve. Ce fonds sera la propriété des Chemins de fer de l'Etat. Il est entendu, toutefois, qu'en fin de concession ou, au cas de rachat, les sommes qui s'y trouveront disponibles après les prélèvements qui auraient pu y être faits en extension du § 3 de l'art. 17 du cahier des charges seront partagées entre les Chemins

"de fer de l'Etat et le département de la Vendée au prorata  
"de leurs contributions respectives depuis l'origine de la  
"constitution de ce fonds".

En application de l'article précité et dans le but  
de retracer dans ses écritures les opérations correspondantes,  
le Réseau de l'Etat avait ouvert, à sa Balance, trois comptes  
de trésorerie, savoir :

un compte : "Fonds de réserve pour le renouvellement de  
la voie et du matériel fixe et roulant des  
T.V." dont le solde créditeur représentait  
le montant net des prélèvements opérés  
dans les conditions prescrites par l'arti-  
cle 11 sus-visé, augmenté des produits de  
placement des fonds correspondants;

2 s/d'emploi : "Valeurs en dépôt à la Caisse des Dépôts et  
Consignations (Tramways de la Vendée)",  
et "Caisse des Dépôts et Consignations, s/c/de  
fonds reçus en dépôt (Tramways de la Ven-  
dée)", dont les solides débiteurs représen-  
taient la valeur des titres ou espèces ap-  
partenant à la réserve et déposés à la  
Caisse des Dépôts et Consignations, confor-  
mément aux prescriptions de l'art. 11 de la  
Convention du 7 décembre 1912.

D'autre part, un décret du 15 Juillet 1938, pris en  
application du décret-loi du 23 Octobre 1935, vient de pro-  
noncer, avec effet du 1er janvier 1939, la résiliation des  
Conventions relatives à la construction et à l'exploitation  
des Tramways de la Vendée. Le règlement amiable des condi-  
tions de cette résiliation a fait l'objet d'une convention  
passée entre le Département de la Vendée et la S.N.C.F., les  
4 Janvier et 1er Février 1939, convention dont l'art. 32 pré-  
voit que : "La partie disponible au 31 décembre 1938 du fonds  
"de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel

"dûment évaluée au cours du jour, sera partagée entre le Département et la S.N.C.F. au prorata de leurs contributions respectives à la constitution de ce fonds".

Afin de me mettre en mesure d'établir le décompte des sommes à verser au Département de la Vendée, en application de la Convention précitée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prier la Division des Finances de se faire remettre par la Caisse des Dépôts et Consignations les valeurs et espèces se rapportant au fonds de réserve dont il s'agit, en dépôt dans ses caisses au 31 décembre 1938, savoir :

1°) 7.974 frs de rente 3½ perpétuelle comprenant :

1	titre de 4.393 fr. acheté le 13.8.1906 pour ..	150.737,15
1	- de 1.845 - - - - - d° - ..	60.054,75
1	- de 1.836 - - - - - 31.12.1910 - ..	<u>69.914,60</u>

pour une valeur d'achat de .. 280.706,70

2°) un solde espèce de ..... 66.124,81  
(chiffre du c/courant au 31 décembre 1938)

augmenté des arrérages et intérêts sur fonds  
libres courus jusqu'au jour du retrait des fonds.

Sans attendre la réception, par cette Division, des valeurs et espèces dont il s'agit, je propose de passer les écritures comptables détaillées au schéma ci-joint avant arrêté des comptes de l'exercice 1938.

Les valeurs rendues disponibles par la répartition de la Réserve constitueraient des valeurs en emploi de fonds libres gérées par la Division des Finances jusqu'au

jour où elles seraient soit vendues en bourse, soit affectées à une autre réserve (Caisse des Retraites par exemple).

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*Signé : METTAS*

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

Paris, le 1939

CRO. n°

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

La Convention du 7 Décembre 1912, relative à la construction et à l'exploitation d'un deuxième réseau de tramways dans le département de la Vendée prévoit, notamment, à son article 11 "Les Chemins de fer de l'Etat seront autorisés à porter en compte, dans les dépenses d'exploitation, les sommes qu'ils jugeront utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant".

.....  
" Le fonds ainsi constitué sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations; les revenus en seront touchés par les Chemins de fer de l'Etat et versés en augmentation du dit fonds de réserve. Ce fonds sera la propriété des Chemins de fer de l'Etat. Il est entendu, toutefois, qu'en fin de concession ou, au cas de rachat, les sommes qui s'y trouveront disponibles après les prélèvements qui auraient pu y être faits en extension du § 3 de l'art. 17 du cahier des charges seront partagées entre les Chemins de fer de l'Etat et le département de la Vendée au prorata de leurs contributions respectives depuis l'origine de la constitution de ce fonds".

En application de l'article précité et dans le but de retracer dans ses écritures les opérations correspondantes, le Réseau de l'Etat avait ouvert, à sa Balance, trois comptes de trésorerie, savoir:

un compte : "Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des T.V." dont le solde créditeur représentait le montant net des prélèvements opérés dans les conditions prescrites par l'article 11 sus-visé, augmenté des produits de placement des fonds correspondants;

2 c/d'emploi: "Valeurs en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations (Tramways de la Vendée)",  
et "Caisse des Dépôts et Consignations, s/c/de fonds reçus en dépôt (Tramways de la Vendée)", dont les soldes débiteurs représentaient la valeur des titres ou espèces appartenant à la réserve et déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément aux prescriptions de l'art. 11 de la Convention du 7 décembre 1912.

D'autre part, un décret du 15 juillet 1938, pris en application du décret-loi du 23 Octobre 1935, vient de prononcer, avec effet du 1er Janvier 1939, la résiliation des Conventions relatives à la construction et à l'exploitation des Tramways de la Vendée. Le règlement amiable des conditions de cette résiliation a fait l'objet d'une convention passée entre le Département de la Vendée et la S.N.C.F., les 4 Janvier et 1er Février 1939, convention dont l'art. 22 prévoit que: " La partie disponible au 31 décembre 1938 du fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel dûment évaluée au cours du jour, sera partagée entre le Département et la S.N.C.F. au prorata de leurs contributions respectives à la constitution de ce fonds".

Afin de me mettre en mesure d'établir le décompte des sommes à facturer au Département de la Vendée, en application de la Convention précitée, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prier la Division des Finances de se faire remettre par la Caisse des Dépôts et Consignations les valeurs et espèces se rapportant au fonds de réserve dont il s'agit, en dépôt dans ses caisses au 31 décembre 1938, savoir:

1°)	7.974 frs. de rente 3 % perpétuelle comprenant:	
1	titre de 4.293 f. acheté le 13.8.1906	pour ..... 139.737,15
1	" - - - 1.845	" - - - d° - - - ..... 60.054,75
1	" - - - 1.836	" - - - 31.12.1910 - - - ..... 59.914,80

..... pour une valeur d'achat de..... 259.706,70

2°) un solde espèce de ..... 65.194,81  
 (chiffre du c/courant au 31 décembre 1938)  
 augmenté des arrérages et intérêts sur fonds libres  
 courus jusqu'au jour du retrait des fonds.

*Sans attendre la*

Dès réception, par cette Division, des valeurs et espèces dont il s'agit, ~~il conviendra de passer les écritures comptables détaillées au schéma ci annexé~~ *il conviendra de passer les écritures comptables détaillées au schéma ci annexé avant avoir des comptes de l'exercice 1938.*

*Les valeurs en espèces des sommes par la répartition de la Réserve constituée par des valeurs en emploi de fonds libres gérés par la Division des Finances jusqu'au jour de*

Après la réalisation de ces opérations, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître l'emploi que vous aurez décidé de faire des titres ainsi rendus disponibles: affectation à une autre réserve (Caisse des retraites, par exemple) ou vente en bourse.

*elles seraient soit vendues en bourse, soit affectées à une autre réserve (Caisse des Retraites par exemple)*

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

*1 tab. jointe*

Mr. Vannoy,  
Mr. Fisher,  
Mr. Laquiere,

Fonds de réserve des C<sup>es</sup> Secondaires de l'Année

Réseau de l'Etat

(Articles et mouvements)

1°) Il y a lieu de s'assurer par les produits des taxes des réserves en 1938 ont bien été portés au crédit du compte intérieur.

2°) Pour la liquidation avec le Département de la Vendée

fais un note pour M. Brochen exposant :

a) la situation de l'ensemble de l'année.

b) la situation des 2 comptes et emplois (Valeurs et crédits à la C.N.C.).

c) l'engagement avec le Département pour la liquidation et la part de la somme, en finissant par le passage doit porter sur la valeur actuelle des taxes et emplois sur le montant des crédits de réserve - (à M. Brochen de faire les finances de la fin de l'année demandera l'ensemble par la C.N.C. à la fin de l'année de ces taxes et de ces emplois.

Imposer le régime des instances comptables.

Demande l'emploi qui doit être fait des taxes rendus disponibles : Cesser à un autre Niveau (Comité des Retraites par exemple) ou venir en l'honneur.

21 janvier 1939

Ju

CIÉTÉ NATIONALE  
CHEMINS DE FER  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jy

DIRECTION  
COMPTABILITÉ SPÉCIALE  
SERVICES FINANCIERS

S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
Secrétariat  
15 FEV 1939  
757

Paris, le 13 février 1939.

20, Rue de Rome (8<sup>e</sup> arr').  
Téléphone : LABORDE 88.00

Région Ouest  
Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous :

CSO N° 2210  
2<sup>e</sup> BUREAU

OBJET

*M. Mellas  
Demande*

Monsieur le Chef  
de la Division des Finances

Par décret du 15 juillet 1938, la résiliation des Conventions relatives à la construction et à l'exploitation des Tramways de la Vendée, passées entre l'Administration des Chemins de fer de l'Etat et le Département de la Vendée, a été prononcée avec effet du 1er janvier 1939.

Le règlement amiable des conditions de cette résiliation a fait l'objet d'un projet d'arrangement accepté par la Commission départementale en date du 10 décembre 1938.

L'article 22 de ce projet prévoit que :  
"la partie disponible au 31 décembre 1938, du fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des Tramways de la Vendée, dûment évaluée au cours du jour, sera partagée entre le Département et la SNCF au prorata de leurs contributions respectives à la constitution de ce fonds".

D'autre part, ainsi qu'il est prévu à l'article 11 de la Convention du 7 décembre 1912, les fonds et valeurs constituant la réserve ci-dessus désignée, sont en dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, étant donné que les deux comptes, retraçant les opérations effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, sont tenus par votre Division depuis le 1er janvier 1938, pour me permettre d'établir le décompte des sommes à facturer au Département de la Vendée, je vous serais obligé de bien vouloir faire rentrer ces fonds et valeurs savoir :

1 <sup>er</sup> -	7974 frs de rente 3 % perpétuelle comprenant :	
	1 titre de 4293 f acheté le 13-8-1906 pour	139.737,15
	1 d <sup>e</sup> 1845 f d <sup>e</sup> d <sup>e</sup> d <sup>e</sup>	60.054,75
	1 d <sup>e</sup> 1836 f d <sup>e</sup> 31-12-1910 d <sup>e</sup>	59.914,80
	pour une valeur d'achat de.....	259.706,70
		=====
2 <sup>e</sup> -	un solde espèces de.....	65.194,81
	au 31 décembre 1938, augmenté des arrérages et intérêts	

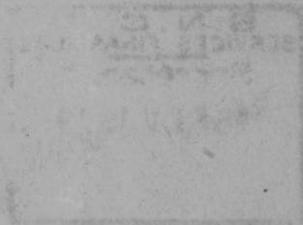
S.N.C.F.  
SERVICES FINANCIERS  
16 FEV. 1939  
DIVISION CENTRALE DE LA  
COMPTABILITE GENERALE

*M. Lapeyrou  
Demande  
No futur de m  
17 II 39  
Jy*

Mod. 12 (anc. 10). - Gde 49-6-37

sur fonds libres courus jusqu'au jour du retrait des fonds.

Le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région Ouest



*ps*

B/

18 Janvier 39

Monsieur le Chef de la Comptabilité Spéciale  
de la Région OUEST

F<sub>1</sub> T<sub>1</sub> 193

En réponse à votre lettre CSO n° 2.176 2° bureau du 29 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous donner ci-dessous par compte intéressé le détail de la somme de frs: 212.471,56 représentant le montant d'obligations Etat 4% 1912/1914 provenant de diverses réserves de l'Ancien Réseau de l'Etat.

1°) - Chemins de fer Economiques :

124 Oblig. amorties dont 115 à Fr: 500	=	57.500,--
9 à Fr: 496,84	=	4.471,56

2°) - Ligne de Chars à Marines (Travaux de grosses réparations)

1 à Fr: 500	=	500,--
-------------	---	--------

3°) - Réserve d'Exploitation :

300 à Fr: 500	=	150.000,--
---------------	---	------------

---

212.471,56

LE CHEF DE LA DIVISION CENTRALE  
DES FINANCES,

Signé: ANDRÉ BERNARD

PREFECTURE DE LA VENDEE

2ème Division

=====

OBJET

M. PELLARIN

Secrétariat Général

5 - n° 5177

LA ROCHE-s-YON, le 10 Décembre 1938

COPIE transmise à Monsieur Legoux  
pour prendre note.  
19 DECEMBRE 1938  
Signé: PELLARIN

LE PREFET DE LA VENDEE

à Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.  
PARIS.

*M. Vannoy*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 6 Décembre courant, la Commission départementale a accepté le projet de règlement des conditions de la résiliation du contrat de rétrocession du réseau des Tramways de la Vendée.

Je vous informe également que dans cette même séance, la Compagnie de Chemins de fer départementaux a été agréée comme locataire de cette exploitation.

LE PREFET

Signé: MOREAU

S.N.C.F.

PARIS, le 3 JANVIER 1939

EXPLOITATION  
Division Administrative

6e Bureau

EX.O. n° 717 da 6

Le Directeur de l'Exploitation

à Monsieur le Préfet de la Vendée

J'ai l'honneur de vous informer que le Comité de Direction a approuvé la convention réglant les conditions de la résiliation des conventions concernant la construction et l'exploitation des Tramways de la Vendée.

Je vous ferai prochainement parvenir un exemplaire sur timbre de cette convention.

LE CHEF DE L'EXPLOITATION,

Signé: SOULARD.

RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

---

Résiliation des Conventions relatives à la construction  
et à l'exploitation des Tramways de la Vendée

---

Projet d'arrangement avec le Département de la Vendée

---

Art. 22 - Fonds de réserve pour renouvellement et fonds d'assurance contre l'incendie - S'élèvent respectivement à environ 506.000 f. et 76.400 fr.  
Seront partagés entre le Département et la S.N.C.F. au prorata de leurs apports, conformément aux dispositions de l'art. 11 de la convention du 7 Décembre 1912, soit environ 85 % pour le Département en ce qui concerne le fonds de réserve et 60 % en ce qui concerne le fonds d'incendie.

Art. 23 - Compléments de retraites des agents licenciés au 1<sup>er</sup> Janvier 1935 et rentes-accidents.

Le Département en assurera le service complet au lieu que la S.N.C.F. verse annuellement sa part ; celle-ci sera capitalisée et viendra en atténuation de la dette du Département.

Le montant des compléments est de 12.517 francs représentant un capital d'environ 139.000 frs. dont 48.600 fr. à la charge de la S.N.C.F.

Le montant des rentes-accidents est de 7.400 frs. représentant un capital d'environ 103.000 fr. dont 41.200 fr. à la charge de la S.N.C.F.

Les articles 22 et 23 ont pour but de rembourser immédiatement une part de la dette du Département.

Art. 24 - L'inventaire des objets remis au Département sera dressé le 1<sup>er</sup> Janvier 1939.

Art. 25 - Le Département ayant décidé le maintien de toutes ses lignes, pour une durée d'un an cet article ne sera probablement pas appliqué.

La dépose totale aurait coûté, d'après les estimations S.N.C.F., 16.000 frs. au kilomètre.

Limitée à la dépose de la voie et au retroussement des matériaux, elle aurait été de 8.000 frs. au kilomètre

Art 26 et 27 - Clauses de style.

**Art. 22** - La partie disponible au 31 Décembre 1938 du fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel dûment évaluée au cours du jour sera partagée entre le Département et la S.N.C.F. au prorata de leurs contributions respectives à la constitution de ce fonds.

De même le fonds d'assurances contre l'incendie sera partagé entre la S.N.C.F. et le Département, au prorata de leurs apports annuels qui sont eux-mêmes proportionnels à la fraction du déficit couverte par chaque partie. Les sommes revenant au Département viendront en déduction de celles dont il sera redevable en application des dispositions de l'article 5 du 34ème avenant à la convention du 7 Décembre 1912.

**Art. 23** - La S.N.C.F. continuera à prendre à sa charge 35 % des compléments de retraites qui sont servis aux agents licenciés au 1<sup>er</sup> Janvier 1935, avant d'avoir atteint la limite d'âge normale.

Elle continuera à prendre à sa charge la participation nette au service des rentes-accidents servies au 31 Décembre 1938.

Pour simplifier les opérations, la participation de la S.N.C.F. sera capitalisée d'après les barèmes employés à la Caisse des Dépôts et Consignations ; la somme ainsi déterminée viendra en déduction des sommes dues par le Département par application de l'article 5 du 34ème avenant à la convention de 1912. Le Département se chargera d'assurer le service complet des compléments de retraites et des rentes-accidents.

**Art. 24** - Un inventaire contradictoire des objets et matières remis par la S.N.C.F. au Département sera dressé le 1<sup>er</sup> Janvier 1939.

La S.N.C.F. présentera au plus tard le 1<sup>er</sup> Juillet 1939 le compte d'exploitation de l'exercice 1938.

**Art. 25** - Au cas où le département proposerait, avant le 30 Juin 1939, la suppression de tout ou partie des voies ferrées, les deux parties soumettraient à l'arbitrage la question de savoir si des obligations peuvent découler pour la S.N.C.F. de l'article 18 du Cahier des charges annexé à la convention du 7 Décembre 1912.

A cet effet, le Département et la S.N.C.F. désigneront chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisiront un troisième arbitre. Au cas où ils ne pourraient se mettre d'accord pour le choix de ce troisième arbitre, celui-ci serait désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

**Art. 26** - En cas de désaccord entre les deux parties touchant l'interprétation de la présente convention, il serait statué par M. le Ministre des Travaux Publics.

**Art. 27** - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, basés sur l'article 40 de la loi du 31 Juillet 1913, seront à la charge de la S.N.C.F.

## RAPPORT AU COMITE DE DIRECTION

Résiliation des Conventions relatives à la construction et à l'exploitation des Tramways de la Vendée.

Projet d'arrangement avec le Département de la Vendée.

En raison des charges que lui imposait le déficit constant des T.V. (Tramways de la Vendée), l'Administration des Chemins de fer de l'Etat avait, le 28 Septembre 1937, demandé en application du décret loi du 23 Octobre 1935, la résiliation des Conventions qui la liaient au Département de la Vendée pour l'exploitation de ce réseau.

Un décret du 15 Juillet 1938 a prononcé cette résiliation avec effet du 1<sup>er</sup> Janvier 1939.

### Difficultés du Département de la Vendée

Le Département a demandé immédiatement à la S.N.C.F. de régler à l'amiable les conditions de résiliation avant de prendre une décision sur le régime futur des T.V.

Aux charges du département, la résiliation ajoutait toute la part du déficit (35% environ) que supportait la S.N.C.F. D'autre part elle faisait tomber divers avantages accordés aux T.V. (Transport gratuit des matières destinées à l'exploitation, avances de trésorerie, etc...)

Enfin, les gares principales des T.V. sont communes avec la S.N.C.F. et ne peuvent être exploitées sans son concours. Le Département désirait savoir à quel prix la S.N.C.F. facturerait désormais ses services.

Une attitude trop rigoureuse de la S.N.C.F. aurait incité le Département à supprimer les T.V. et à les remplacer par des autobus, comme il en avait reçu l'offre.

### La S.N.C.F. et le Personnel des T.V.

Or, la S.N.C.F. avait un réel intérêt à ce que l'exploitation des T.V. fût continuée en tout ou en partie. L'article 39 du Statut du Personnel des

T.V. précisait que :

"En cas de licenciement partiel ou total pour cause de réorganisation de service, les Chemins de fer de l'Etat demanderont l'autorisation d'embaucher par priorité les agents titulaires des T.V. âgés de moins de 40 ans dans les conditions en tous points semblables à celles des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 67 du décret du 18 Janvier 1937, à la condition formelle que ces agents soient en outre présentés au Réseau avec avis favorable du Chef des Services des T.V. Les agents plus âgés auront droit à une indemnité d'un mois de traitement par année de commissionnement avec maximum soit de 12 mois, soit du nombre de mois restant à faire pour atteindre la limite d'âge de leur emploi en cas de pension différée."

Les T.V. occupent 251 agents, dont 144 de moins de 40 ans : la S.N.C.F. pouvait se trouver amenée, si l'exploitation cessait, à participer pour un million et demi à l'indemnité de licenciement.

Du reste, le personnel des T.V. estimait tenir de l'art. 39 un droit à être embauché par la S.N.C.F. : des risques étaient inévitables en cas de licenciement massif.

Les nombreuses discussions devant le Conseil Général et ses Commissions ont abouti au Projet ci-joint, qui a été approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 21 Novembre 1938 en même temps qu'il décidait le maintien de l'exploitation par fer. (1) (2)

Différend relatif à la dépose des voies -

Il ne subsistait qu'un point en litige : l'interprétation à donner à l'article 18 du Cahier des Charges :

"Dans le cas où le Gouvernement déciderait .....  
"que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité."

La S.N.C.F. estimait qu'elle ne pouvait être considérée comme concessionnaire (ou récessionnaire) de l'exploitation et qu'elle était liée au Département simplement pour la construction et l'exploitation des lignes.

.....

- (1) Les clauses du projet ci-joint où était envisagée la cessation de l'exploitation se trouvent donc sans objet.
- (2) Texte adopté par le Conseil Général : "... remettre à la Commission départementale le soin de régler les questions de détail du contrat à passer avec les C.F.D. pour l'affermage du Réseau et avec la S.N.C.F. pour déterminer les conditions de résiliation de la concession, et d'autoriser M. le Préfet à signer les contrats y relatifs."

Art. 17 - Inséré également à la demande du Département. Celui-ci a été avisé que les transports en service lui seraient facturés. Un arrangement est en préparation pour la fourniture du charbon.

Art. 18 - Egalement inséré à la demande du Département.

IV - CLAUSES FINANCIERES

Art. 19 - Avances (capital et intérêts), pour construction du deuxième Réseau de Tramways.

C'est le maintien de la procédure adoptée par l'accord du 31 Mai 1929. Le Département continuera les remboursements à raison d'un minimum de 1.140.000 frs. par an, correspondant au produit de centimes additionnels spéciaux,

Au 1<sup>er</sup> Janvier 1939, le Département sera redevable à ce titre d'une somme d'environ 1.980.000 fr.

Art. 20 - Avances réciproques pour travaux complémentaires d'établissement. Ce compte se solde actuellement au crédit du Département pour environ 75.800 frs.

Art. 21 - Sommes dues par le Département pour participation dans les insuffisances d'exploitation.

D'après les Services Financiers, le taux usuel pour une avance de 5 ans est de 6,5 %. Il était difficile de demander plus du taux prévu à l'article 19.

Le Département invoquait le décret-loi du 8 Août 1935 fixant à 4 % le taux de l'intérêt en matière civile.

Nous avons accepté 4 %, sous réserve d'un remboursement rapide des insuffisances antérieures à 1937 et de la totalité de la dette en cinq ans.

Le Département imposera au nouvel exploitant d'adhérer au Règlement de 1886.

Art. 17 - Dans la mesure où le permettront ses propres stocks, la S.N.C.F. fera profiter le nouvel exploitant de ses moyens d'approvisionnement.

Art. 18 - La S.N.C.F. n'a pas d'objection à ce que les contrats la liant avec des tiers et relatifs à l'exploitation des Tramways de la Vendée (factage, embranchements particuliers, locations, etc...) se continuent avec le nouvel exploitant dans la mesure où l'exploitation sera continuée.

IV - CLAUSES FINANCIERES

Art. 19 - Jusqu'à extinction, en capital et intérêts, du compte des avances du concessionnaire relatives à la construction du deuxième Réseau de Tramways, le Département versera à la S.N.C.F. une somme annuelle d'au moins 1.140.000 fr. Les avances du concessionnaire continueront, en application de l'accord intervenu le 31 Mai 1929, à porter intérêts au profit de la S.N.C.F., au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point et ceux-ci viendront annuellement en augmentation du compte d'avances.

Art. 20 - Les avances réciproques des deux parties, en ce qui concerne les travaux complémentaires d'établissement des 1er et 2ème Réseaux des Tramways de la Vendée continueront, en application de l'accord intervenu le 31 Mai 1929, à porter intérêts au taux moyen des avances de la Banque de France majoré d'un point. Les intérêts de ces avances viendront augmenter ou diminuer selon le cas le solde débiteur du compte de construction du 2ème Réseau des Tramways de la Vendée.

Ces deux comptes devront être entièrement soldés au plus tard le 31 Décembre 1939.

Art. 21 - A partir du 1er Janvier 1939, et sans qu'il soit besoin de l'intervention de l'Arrêté ministériel de règlement prévu par l'art. 10 du décret du 27 Novembre 1917, les sommes dont le Département serait redevable à la S.N.C.F. à titre de participation au déficit de l'exploitation pour les années 1937 et antérieures, rapporteront intérêts au taux de 4 % net, tous impôts éventuels étant à la charge du Département.

Le même intérêt s'appliquera, à partir du 1er Janvier 1940, à cette participation pour l'année 1938.

Le Département se propose de rembourser à la S.N.C.F., dès l'exercice 1939, sa part dans les déficits d'exploitation des années antérieures à 1937.

Le compte ainsi ouvert devra être éteint avant le 1er Janvier 1944.

Le Département, qui comptait sur le produit de la vente des rails, estimait, au contraire, que les frais de dépose incombait à la S.N.C.F.

Le Département ayant refusé absolument d'isoler ce litige pour le soumettre, soit à la décision du Ministre, soit à la décision de la Commission spéciale prévue par l'article 8 du Décret du 23 Octobre 1935, nous avons accepté de le faire régler par des arbitres (article 25) en laissant au Département un délai de 6 mois après le 1er Janvier pour faire valoir ses droits éventuels.

Le Département a décidé de continuer à exploiter toutes les lignes pendant un an au moins : sauf fait nouveau, il semble que l'arbitrage n'aura pas à jouer.

Remboursement de la dette du Département -

Le Département devait, sauf versement parvenu entre temps, se trouver au 31 Décembre 1938 redevable d'environ 11.700.000 frs. se décomposant ainsi

- a) Reliquat des sommes dues au titre de la construction ..... 3.120.000 fr .
- b) Part du Département dans les insuffisances de 1934  
à 1938 ..... 7.200.000 fr.
- c) Valeur des stocks, y compris Matériel d'embranchements.... 1.400.000 fr.

Le Département s'est engagé à rembourser dans les 5 ans l'ensemble de cette dette.

a) Le remboursement des avances dues au titre de la construction était réglé au cours de l'exploitation par la S.N.C.F., par une Convention en date du 31 Mai 1929. Nous en avons maintenu purement et simplement les conditions. (Taux de l'intérêt égal au taux moyen des avances de la Banque de France plus un point).

b) Les stocks constituaient une avance de trésorerie des Chemins de fer de l'Etat au Département, qui n'apparaissait pas au budget d'exploitation des T.V. et qui ne produisait pas d'intérêt. Le Département ne semblait pas tenu de reprendre la totalité des stocks. Il pouvait en résulter pour la S.N.C.F. une perte de l'ordre de 400.000 francs. Nous avons obtenu que les stocks soient repris intégralement par le Département en cas de continuation d'exploitation.

c) Restaient à régler les insuffisances d'exploitation. Au cours de l'exploitation par la S.N.C.F. elles n'étaient pas productives d'intérêt. Nous avons obtenu la promesse du Département (1) de régler avant le 1er janvier 1939 les insuffisances 1934, 1935 et 1936. La dette, de ce chef, serait donc, au 1er Janvier 1939, réduite à 3.400.000 frs. ....

(1) ART. 19 et 21 du projet. Lettre du 26 Novembre 1938.

En contre partie du remboursement partiel de la dette b) avant le 1er Janvier 1939 nous avons accepté que les sommes qui resteront dues aux titres b) et c) portent, après cessation de l'exploitation par la S.N.C.F. intérêt seulement à 4 % (art. 10 et 21).

Il est proposé au Comité de Direction d'approuver le projet de convention ci-joint.

Il appartiendra au département de provoquer l'arrêté ministériel qui, en vertu de l'art. 8 du décret du 22 Avril 1936, doit homologuer l'accord intervenu sur les conditions de la résiliation.

La question est à l'examen pour les agents de la S.N.C.F. circulant sur les lignes des Tramways.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 - Service des Tramways dans les gares communes. Ce service continuera d'être assuré par la S.N.C.F. Il ne pouvait en être autrement, en raison de la disposition des aménagements des gares communes.

Les tarifs actuellement perçus des Tramways de la Vendée n'avaient pas été modifiés depuis 1922. Ils sont très faibles. Ainsi les Tramways paient : Of 10 par billet délivré.

Of 20 par expédition ou arrivage G.V. ou P.V.

Of 90 par tonne de marchandises G.V. ou P.V. manutentionnée, alors que nous percevons des autres Réseaux secondaires des redevances qui ont suivi les majorations des tarifs.

Au total les T.V. ont versé en 1937 64.000 frs.

Le public paie aux T.V. pour une expédition transbordée dans une gare commune une taxe supplémentaire de 9 fr 35 par tonne.

L'application de ce taux aurait élevé la charge du Département de 450.000 francs environ.

Etant donné la situation particulière des Tramways et l'intérêt que nous avons à en voir maintenir l'exploitation, pour tenir compte, d'autre part, des concessions consenties sur d'autres points par le Département, nous avons limité, pendant trois ans, au double du taux actuel le montant des redevances à percevoir. Il est d'ailleurs difficile de dire ce que coûtent à la S.N.C.F. des opérations qui n'absorbent qu'une partie de l'activité de ses agents.

Ces redevances pourront ensuite être modifiées à la demande de la S.N.C.F. suivant une formule basée sur les variations des prix de détail, analogue à celle qui est prévue au nouveau contrat d'exploitation des Tramways de la Vendée.

Art. 15 et 16 - Insérés à la demande du Département.

Ils continueront, en outre, à pouvoir s'approvisionner à l'Economat de la Région Ouest, sous la condition expresse que leurs achats soient effectués au comptant.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14 - Dans la mesure où le Département le lui demandera, la S.N.C.F. continuera d'assurer le service des Tramways de la Vendée dans les gares communes. Jusqu'au 31 Décembre 1941, le tarif de rémunération y relatif ne pourra dépasser le double du tarif déterminé par le 17ème avenant à la convention du 7 Décembre 1912.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1942, ce tarif pourra être révisé par périodes de trois années à la demande de la S.N.C.F. Les nouveaux prix unitaires s'obtiendront en multipliant le tarif appliqué jusqu'au 31 Décembre 1941 par le rapport  $\frac{I_1}{I_0}$  de deux valeurs de l'index déterminé ci-après  $I_0$  étant cet index pour le 3ème trimestre 1938 et  $I_1$  sa valeur moyenne pour l'année considérée. L'index représentera l'indice pondéré des prix de détail publié périodiquement par le Bulletin de la Statistique Générale de la France (34 articles, moyenne de 300 villes de France).

Art. 15 - La S.N.C.F. suivra jusqu'à leur règlement les affaires contentieuses en cours au 31 Décembre 1938 ; suivant les solutions qui y seront données, un compte rectificatif des résultats de l'exploitation sera remis au Département dans le plus court délai.

Art. 16 - Les indemnités pour pertes ou avaries de marchandises en trafic direct seront partagées, en principe, entre la S.N.C.F. et le Département, au prorata des distances parcourues sur chaque Réseau.

TRAMWAYS DE LA VENDEE

RESILIATION DE LA CONCESSION

Règlement des Conditions

CONVENTION

Le .....

Entre les soussignés :

M. .... Préfet de la Vendée, agissant au nom et pour le compte de ce Département, en vertu de ..... d'une part,

et M. .... agissant pour le compte de la Société Nationale des Chemins de fer Français dont le siège est à Paris ..... d'autre part

Il a été rappelé :

- 1° - qu'un Décret du 15 Juillet 1938, pris par application du titre II du décret-loi du 23 Octobre 1935 vient de prononcer, avec effet du 1er Janvier 1939, la résiliation de la concession des Tramways de la Vendée ;
2° - qu'aux termes de l'article 10 du dit décret-loi, il appartient au concédant et au concessionnaire de se mettre d'accord si possible pour régler amiablement les conditions de cette résiliation.

Art. 11 - Stocks dont la valeur a été comprise dans les dépenses d'exploitation.

Il s'agit de matériel de voie sorti des magasins et non mis en oeuvre (environ 26.000 francs).

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Art. 12 - Le Département envisageait une réduction des effectifs du personnel d'une centaine d'unités s'échelonnant sur trois ans, pendant lesquels aurait joué l'art. 39 du Statut et demandait à la S.N.C.F. de payer des indemnités de licenciement aux agents de plus de 40 ans et d'embaucher ceux de moins de 40 ans.

Cette demande n'est pas retenue dans le texte ci-joint. Comme il est normal, l'art. 39 cesse, en principe, de pouvoir être invoqué après le 31 Décembre.

Mais la coordination ne sera pas réalisée en Vendée au 1er Janvier 1939 et le Département pouvait se trouver, de ce fait, dans l'impossibilité de supprimer à cette date certaines lignes.

Nous avons donc dû admettre l'application de l'art. 39 jusqu'au 1er Octobre 1939 (c'est-à-dire la fin du service d'été) mais seulement en cas de suppression partielle ou totale de service et non plus par exemple pour les effectifs qui seraient disponibles à la suite d'une réorganisation technique.

En fait, sauf changement des décisions du Département de la Vendée, cette disposition ne jouera pas. Le nouvel exploitant s'est engagé à réembaucher pour un an tous les agents des T.V.

La thèse soutenue par la S.N.C.F. au cours de la discussion était que l'art. 39 du Statut n'ouvrait pas un droit à l'embauchage et qu'il accordait seulement une priorité si la S.N.C.F. venait à embaucher.

Art. 12 bis - A pour but, à défaut d'autres garanties, d'éviter qu'après le 1er Janvier 1939 la S.N.C.F. se trouve impliquée dans les revendications du personnel.

Art. 13 - Les agents des Tramways de la Vendée bénéficiaient, en régime intérieur, des mêmes facilités que les agents du Réseau de l'Etat ; il était difficile de leur retirer brutalement cet avantage.

Art. 11 - Les stocks de toute nature dont les frais d'acquisition ont été compris en dépenses à un compte de l'exploitation des Tramways de la Vendée seront incorporés à l'inventaire pour recevoir la destination prévue à l'art. 10.

Leur valeur d'inventaire viendra, dans ces conditions, en diminution des dépenses d'exploitation des Tramways de la Vendée de l'année 1938.

## II - DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Art. 12 - Dans la nouvelle Convention d'exploitation, le Département demandera à l'exploitant d'embaucher par priorité les agents actuellement en service sur les Tramways de la Vendée.

En vue de l'application de l'article 39 du Statut du Personnel, le Département fera connaître à la S.N.C.F. avant le 31 Décembre 1938 la liste des agents qui n'auront pu être maintenus en service par suite de la réorganisation de l'exploitation.

A titre d'exception, si la suppression complète du service des voyageurs ou des marchandises sur certaines lignes, intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> Octobre 1939, amenait le Département à prononcer de nouveaux licenciements, non prévus au 1<sup>er</sup> Janvier 1939, et seulement dans ce cas, la S.N.C.F. accepterait d'appliquer au-delà du 31 Décembre 1938 et jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 1939 les dispositions de l'art. 39.

Ces indemnités seraient payées par les soins du Département et la part de la S.N.C.F. viendrait en déduction des sommes dues par le Département en vertu de l'art. 5 du 34<sup>ème</sup> avenant à la convention de 1912.

Art. 12 bis - Dans la convention avec le nouvel exploitant, le Département évitera d'insérer aucune clause de nature à permettre aux agents licenciés ou maintenus en service de revendiquer après le 1<sup>er</sup> Janvier 1939 le bénéfice des dispositions du Statut approuvé le 31 Décembre 1937

Art. 13 - Les agents des Tramways de la Vendée en fonctions au 31 Décembre 1938 qui resteront au service du nouvel exploitant conserveront les avantages dont ils bénéficient actuellement sur la Région Ouest au point de vue des facilités de circulation.

Il a été, d'autre part, exposé ce qui suit :

Une difficulté s'est élevée entre les parties sus-énoncées sur l'interprétation de l'article 18 du Cahier des charges de la concession des Tramways de la Vendée.

Cet article est ainsi conçu :

"Dans le cas où le Gouvernement déciderait .....

"que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité".

Le Département estime qu'au cas où il viendrait à proposer, dans les 6 mois qui suivront l'expiration de la Convention d'Exploitation du 7 Décembre 1912, la suppression de tout ou partie des voies ferrées du Réseau concédé et où le Gouvernement déciderait cette suppression, il résulte du dit article que la S.N.C.F. devrait supporter les frais de dépose et de remise en état des voies supprimées.

La S.N.C.F. soutient, au contraire, qu'elle ne saurait, en aucun cas, être tenue de supporter ces frais, étant donné que les Chemins de fer de l'Etat, auxquels elle est substituée, n'ont jamais eu la qualité de concessionnaires, mais seulement celle de constructeurs et d'exploitants des Tramways de la Vendée et que c'est en cette seule qualité qu'ils ont signé le Cahier des Charges annexé à la Convention du 7 Décembre 1912 approuvée par décret du 22 Août 1913 ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

I - REMISE des INSTALLATIONS -

Art. 1er - Au 1er Janvier 1939, les installations propres aux Tramways de la Vendée existant :

- a) soit sur le sol des voies publiques ;
  - b) soit sur les terrains acquis en vue de l'établissement de la voie étroite ;
  - c) soit sur la plateforme de la voie large en dehors des gares communes ;
  - d) soit sur des terrains dépendant de ces gares communes ;
- seront remises au Département.

Tant que ces installations ne changeront pas d'affectation, aucune redevance ne sera due à la S.N.C.F. pour l'occupation du terrain dans les cas visés aux alinéas c) et d).

La S.N.C.F. fait abandon de la majoration de 5 % pour frais généraux appliquée dans des cas analogues.

Art. 8 - Matériel roulant - Mobilier - Outillage -

Le matériel roulant qui est remis se compose de 9 automotrices, 29 machines à vapeur, 4 grues roulantes, 102 voitures à voyageurs, 28 fourgons, 417 wagons.

L'article 2 de la convention du 7 décembre 1912 ne prévoyait ni les grues, ni les automotrices. Il fixait par ailleurs les effectifs maxima du matériel à remettre.

Ces maxima étant supérieurs au parc actuel, le matériel sera intégralement remis au Département.

Art. 9 - Matériel roulant acheté d'occasion.

Il s'agit de matériel dont la valeur avait été imputée au compte "Exploitation" et par suite payée à raison de 40 % par les Chemins de fer de l'Etat.

Ce matériel sera réimputé au compte "Etablissement". Sa valeur est de 30.000 francs environ.

Art. 10 - Stocks de pièces de rechange, matériel, matières.

La valeur des stocks visés à ce titre est d'environ un million.

Les chemins de fer de l'Etat ne percevaient aucun intérêt pour l'avance de trésorerie qu'ils consentaient ainsi.

Le seul article qui pût s'appliquer était l'article 17 du Cahier des Charges :

.....  
"L'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts et, réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du "Tramway pendant six mois".  
.....

Or, pour obtenir des prix intéressants, les Chemins de fer de l'Etat avaient dû commander des pièces en séries, de sorte que les stocks représentent en moyenne la quantité nécessaire pour dix-huit mois.

Du reste, il était difficile à la S.N.C.F. d'invoquer le bénéfice de l'article 17 du Cahier des Charges alors qu'elle repoussait l'application de l'article 18, comme exposé ci-dessus.

En fait, nous avons obtenu la reprise intégrale des stocks.

Art. 8 - Le matériel roulant, soit en service sous réserve éventuellement du dernier alinéa de l'article 2 de la convention de 1912, soit hors d'usage, le mobilier et l'outillage des gares, des dépôts, de la Voie et des Ateliers, les lignes téléphoniques seront remis au Département.

Art. 9 - Le matériel roulant d'occasion dont la valeur d'acquisition figure en dépense au compte de l'exploitation 1937 sera ajouté pour 40 % de cette valeur à la facture prévue à l'article 7.

Art. 10 - Les stocks de pièces de rechange et de matières des ateliers, les stocks de rails, traverses, etc... destinés à l'entretien de la voie, les stocks de combustibles, carburant, lubrifiants, etc... destinés à l'alimentation ou à l'entretien du matériel, les stocks d'imprimés utiles à l'exploitation seront remis au Département.

La valeur d'inventaire de ces stocks sera remboursée à la S.N.C.F. par le Département, qui aura toutefois un délai de cinq années pour se libérer, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1939 ; cette valeur portera intérêt au taux de 4 % net, tous impôts éventuels étant à la charge du Département. Si l'exploitation n'est pas continuée, la différence entre la valeur à l'inventaire des stocks existant au 31 Décembre 1938 et le produit de leur vente sera remboursée par le Département dans la même proportion que les insuffisances d'exploitation.

Il a semblé nécessaire d'exposer au préambule le litige relatif à la dépose des voies.

I - REMISE des INSTALLATIONS -

Art. 1<sup>er</sup> - Ces installations ont été payées par le Département.

Aucune redevance n'a été jusqu'ici perçue à ce titre.

Art. 2 - A la même date seront également remises au Département les installations propres aux Tramways existant dans des bâtiments appartenant à la SNCF

Tant que ces installations ne changeront pas d'affectation la S.N.C.F. maintiendra, pour l'occupation des dits bâtiments, le tarif actuel.

Ce tarif pourra toutefois être révisé au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, à la demande de la S.N.C.F., en cas d'augmentation des tarifs de transport sur les Tramways. Le pourcentage d'augmentation de la redevance serait le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs.

Art. 3 - Le local occupé, rue Chanzy, à La Roche-s/-Yon, par le Service Central de l'Exploitation sera remis en bon état au Département avec les objets mobiliers qui le garnissent.

Art. 4 - L'exploitant des Tramways de la Vendée aura droit à l'usage gratuit des installations communes à la voie large et à la voie étroite dans les gares communes.

En cas de modifications dans ces installations les dépenses seront partagées entre le Département et la S.N.C.F. dans la proportion des unités de trafic local expédiées ou reçues par la gare commune pour le compte de chacun des deux Réseaux.

Comme par le passé, les projets de modifications devront avoir été approuvés par le Préfet de la Vendée.

Art. 5 - La S.N.C.F. conservera les installations pour le transbordement entre la voie large et la voie étroite dans les gares communes où elles continueraient d'être nécessaires au service des Tramways de la Vendée.

Art. 6 - Les taux des redevances à la S.N.C.F., actuellement comprises dans les dépenses d'exploitation pour frais de gardiennage des passages à niveau communs, pour frais d'entretien des traversées de la voie large par la voie étroite et frais d'entretien de la plate-forme commune, resteront sans changement, sauf en cas d'augmentation des tarifs de transport sur les Tramways. Dans ce cas, ils pourront être révisés au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, à la demande de la S.N.C.F. Le pourcentage d'augmentation de ces redevances serait le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs.

Art. 7 - Le matériel de voie en oeuvre, dont la valeur n'a été ni passée en dépense aux comptes annuels de l'exploitation ni remboursée par le Département au titre de dépense d'établissement (ce qui est le cas, notamment, pour les voies des embranchements particuliers), sera facturé par la S.N.C.F. au Département pour sa valeur d'inventaire.

Le montant de la facture portera intérêt à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1939 au taux des avances de la Banque de France majoré d'un point.

Art. 2 - Bâtiments de la S.N.C.F. occupés par les Tramways.

Il s'agit des ateliers de La Roche-s/-Yon ; le loyer actuel est de 600 francs par an.

La clause de révision est en tous points analogue à celle de l'art. 6.

Art. 3 - Local occupé par le Service Central de l'Exploitation des Tramways.

Ce local appartient au Département et a été installé à ses frais.

Art. 4 - Installations communes dans les gares communes.

Le Département de la Vendée a participé aux dépenses d'établissement.

Art. 5 - Installation pour le transbordement dans les gares communes.

Art. 6 - Gardiennage des P.N. communs, entretien des traversées et des troncs communs.

Le taux actuel est de :

100 <sup>f</sup> par P.N., soit pour 14 P.N. communs .....	1.400 <sup>f</sup> "
50 <sup>f</sup> par traversée, soit pour 31 traversées .....	1.550 <sup>f</sup> "
300 <sup>f</sup> par kilomètre de tronc commun, soit pour 16 km 708 .....	5.012,40

La révision ne peut avoir lieu qu'à la demande de la S.N.C.F. et elle est conçue de façon à ne pas imposer des charges imprévues au budget des Tramways.

Art. 7 - Matériel de voie en oeuvre appartenant à la S.N.C.F.

Il s'agit essentiellement du matériel des embranchements particuliers qui n'avait pas été facturé au Département.

Ce matériel sera remis au Département et facturé pour sa valeur d'inventaire, avec intérêts à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1939 au taux appliqué (art. 19) aux avances pour la construction du réseau.

Il s'agit d'une somme de 160.700 francs.

Justifications et pièces  
relatives à la liquidation

---

Fonds de réserve pour le règlement des dépenses  
à incendie des Tramways de la Vendée.

71.025,65

71.025,65

écriture passée par C<sup>te</sup> spéciale

Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie  
et du matériel fixe et roulant des Tramways de la Vendée

370.571,06

370.571,06

écriture passée par  
C<sup>te</sup> spéciale

Valeurs en dépôt à la Caisse des Dépôts et  
Consignations (Tramways de la Vendée).

259.706,70

259.706,70

écriture passée par  
C<sup>te</sup> g<sup>le</sup>

Fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations  
(Tramways de la Vendée).

65.095,21

65.095,21

écriture passée  
par C<sup>te</sup> g<sup>le</sup>

# Tramway Vendée

Fonds ancien

317 119, 88 -
45 969, 15 (1)
7 682, 53 (4)
370 771, 56

Valeurs déja

184 863, 90 -
74 842, 80
259 706, 70

Fonds déja

110 026, 55	53 000 <sup>+</sup> (2)
(3) 386 13	
(4) 7 682, 53	
118 098, 21	53 000
65 098, 21	

- (1) montant de la dotation 1938, ~~la dotation~~ de l'Entreprise n'a pas été passée au Compte Fonds disponibles, elle n'aurait donc pas été versée à la C des D et C - ?
- (2) montant d'un prélèvement (régularisation 1937)
- (3) montant d'intérêts afférents à 1937 (régularisation)
- (4) - d° - 1938
- } écritures à faire ?



Placements de diverses Compagnies Secondaires - Fonds de pôt à la Caisse de Dépôt et d'Épargne  
(politique au 30/11/38)

Sté des Tramways de la Vendée	57.026,55
+ 8068,66	
pour le Renouvellement de la Voie et du Matériel fixe et roulant de la ligne du Pallet à Vallet.	50.354,20
+ 2707,08	
	<hr/>
	107.380,75

Pari en décembre fact. 1916	118.156,49
--------------------------------	------------



Placements de diverses Compagnies Secondaires - Valeurs en depot à la Caisse des Depots et Consign.)

St<sup>e</sup> des Tramways de la Vendée 259 706,70

Fonds de renouvellement de la Voie et du matériel fixe et roulant de la ligne Sallet à Vallet 43 087,23

---

302 793,93

Piece o' Lemette

o' Mr Passagone

---



S.N.C.F.

Service Financiers

Division des Finances

Cibles

Bureau T<sub>1</sub>

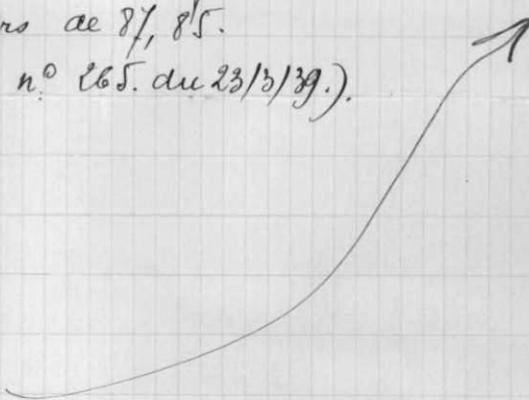
Ordre d'Imputation T<sub>1</sub> No 21

Avis de Crédit. N° C.P.T. 68  
C.C.G.G. 5/6.

Partie versant à : Portefeuille ..

Achat pour le C<sup>te</sup> Portefeuille de  
 frs. 7.974 de rente 3<sup>00</sup>/<sub>100</sub> perpétuelle  
 appartenant précédemment au Fonds  
 de réserve pour le renouvellement de  
 la voie et du matériel fixe et roulant  
 des Tramways de la Vendée. Ces valeurs 4/6/39..  
 étaient déposées à la Caisse des Dépôts et  
 Consignations. Valeur de Portefeuille au 2/12/58. au cours de 87, 85.  
 (v. lettre F<sub>2</sub> C G, n° 165. du 23/5/39.)

272.305, 07



Arrêté à la somme de

5/6/39.

à imputer :

Crédit Opérations à Régler C<sup>te</sup> G<sup>le</sup>.

Cl. Bureau.

Justification au 31 Décembre 1938  
du compte :

Valeurs en Dépôt à la Caisse des Dépôts et  
Consignations (Tramways de la Vendée)

---

Nombre  
de  
titres

Désignation des valeurs

Sommes

Compte n° 4143 - Valeurs en dépôt à la Caisse  
des Dépôts et Consignation  
(Tramways de la Vendée)

Solde au 31 Décembre 1938

259.706,70

Justification

7974, - - de rente 3% perpétuelle

259.706,70

SOCIETE NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comptabilité Spéciale  
de la  
Région Ouest



Transmis à Monsieur le Chef de la  
Division Centrale des Finances, pour  
la suite utile.

Paris, le 1 1 AOU 1938

/ Le Chef de la Comptabilité  
Spéciale de la Région Ouest,

*Duck*

CAISSE DES DÉPÔTS  
ET  
CONSIGNATIONS.

Paris, le \_\_\_\_\_ 1938.  
Rue de Lille, n° 56 (VII<sup>e</sup> arr.)

8 AOUT 1938

DIVISION DES DÉPÔTS.  
2<sup>e</sup> BUREAU.  
N° d'entrée : .....  
N° de sortie : 218067  
Rappeler dans la réponse  
les indications ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,



*Etabl. Publics*

à Monsieur le Directeur  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français  
(Région Ouest)  
88 rue St Lazare Paris 8<sup>e</sup>

Monsieur,

1 PIÈCE.

J'ai l'honneur de vous adresser les bordereaux ci-joints constatant l'encaissement par la Direction générale du montant de coupons échus sur des valeurs déposées au nom de votre Administration des Chemins de fer de l'Etat  
Tramways de la Vendée

Les sommes correspondantes ont été inscrites au crédit du compte avec valeur du 10 Juillet 1938

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général  
et par autorisation :

*Le Sous-Directeur chargé de la Division des dépôts,*

*E*

CAISSE DES DÉPÔTS

ET

CONSIGNATIONS.  
CAISSE GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> Bureau  
PORTEFEUILLE.

BORDEREAU

D'ENCAISSEMENTS DE REVENUS.

C/ :

Etablissements publics  
et autres établissements assimilés

DÉSIGNATION DES VALEURS ET DES COMPTES CRÉDITÉS.	NOMBRE de COUPONS.	MONTANT du COUPON.	MONTANT de L'ENCAISSEMENT.	NOM- BRES.
<p style="text-align: center;"><u>RENTE 3 %</u></p> <p>Administration des Chemins de Fer de l'Etat- Tramways de Vendée</p>	<p style="text-align: center;">rente</p> <p style="text-align: center;">7974.</p>		<p style="text-align: center;">I 794.15</p> <p style="text-align: center;">=====</p>	

Série R, n° 105. (1938.)

ÉCHÉANCE I JUILLET 1938

ENCAISSEMENT DU 1 JUIL. 1938

Pour le Caissier général,

ED.

L'exploitation des C. D. étant  
arrêtée depuis le 31 Décembre 1938  
date de la résiliation, les valeurs et  
fonds disponibles appartenant à la  
Réserve pour le renouvellement du matériel  
fixe et montant des 8 %, déposés à la  
C. de D. devraient être actuellement  
reçus dans les Comptes de la S. N. C. F.

Les revenus ou intérêts encaissés ou  
servis depuis le 1<sup>er</sup> Juillet sont la  
propriété de la S. N. C. F.

Quel service doit régulariser l'encaissé  
du 1/4/39 de 1794.15 ?

CAISSE DES DÉPÔTS  
ET  
CONSIGNATIONS.

Paris, le 10 MAI 1939  
Rue de Lille, n° 56 (VI<sup>e</sup> arr.)

DIVISION DES DÉPÔTS.
2 <sup>e</sup> BUREAU.
N° d'entrée : .....
N° de sortie : <u>215013</u>
Rappeler dans la réponse les indications ci-dessus.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,

*Etabl. Publics*

*Compte spéciale*

à Monsieur le Directeur général  
de la Société Nationale des Chemins de fer Français  
(Région Ouest) 88 rue d'Azay  
Paris 8<sup>e</sup>

Monsieur,

*1* PIÈCES/

J'ai l'honneur de vous adresser les bordereaux ci-joints constatant l'encaissement par la Direction générale du montant de coupons échus sur des valeurs déposées au nom de votre Administration des Chemins de fer de l'Etat. Travaux de la Vendée.

Les sommes correspondantes ont été inscrites au crédit du compte avec valeur du 10. Avril 1939

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général  
et par autorisation :

*Le* Sous-Directeur chargé de la Division des dépôts,

*E.*



Pepin Quast

Détail du placement

des réserves

de l'ancien Compt. Second

au 31 Décembre 1938

~~et~~

gouvernement de pitheculle ex 1938  
 Montant des montants

Nature des réserves	Nature des valeurs affectées aux éléments	Montant
Réserve du Réseau Reyon	111 obligations Etat 4% 1912	445 752 28
	293 obligations Etat 5% 1921	220 745 62
	134 " 3% 1921	41 858 40
	119 " 4% 1921	80 018 09
		<u>798 385 39</u>
Fonds de réserve pour l'exploitation de la ligne de Chers à Mazières	18 obligations Etat 4% 1912	4 986 50
	15 " 5% 1921	13 060 52
	2 " 4% 1921	1 652 -
	10 " 3% 1921	3 246 50
		<u>22 945 50</u>
Fonds de réserve pour travaux de grosses réparations, renouvellement et réparation de la ligne de Chers à Mazières	37 obligations Etat 4% 1912	12 054 70
	6 " 5% 1921	4 885 96
	2 " 4% 1921	1 652 -
	15 " 3% 1921	4 555 88
		<u>23 148 54</u>
Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant des tramways de St Dizier	(1) 7 974 <sup>+</sup> de rente 3% perpétuelle	259 906 70
	(2) Fonds libres déposés à la Caisse des dépôts et consignations	65 194 21
Fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant de la ligne de Talleville à Vallet	115 obligations Etat 5% 1921 titre A	12 588 70
	(1) 19 " 4% 1921 "	18 696 -
	41 " 3% 1921 "	14 804 53
		<u>45 089 23</u>
	(2) Fonds libres déposés à la Caisse des dépôts et consignations	53 061 28

Nature des réserves Amort 1938	Nature des valeurs Restes au 31/12/38 Amort 1939	Montant
124 amorties 1-2-38 Cours moyen d'achat 402,126	987 = 61971,56 4.	983
"	"	273
"	"	134
"	"	119
x	"	18
x	"	16
x	"	2
x	"	10
1 - 1 - 2 - 38	= 500	36
"		6
"		2
"		18
9		

titres amortis  
 non amortis  
 éventuellement

passés au  
 " Crédit " Fonds de réserve  
 de Diverses C<sup>es</sup> secondaires

bon

non concordance  
 avec C<sup>es</sup>

(1) Valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations  
 (2) Fonds déposés

Monsieur Guignoni,

Suite à une demande de M. Chassagnou,  
j'ai l'avantage de vous adresser un  
relevé des sommes passées par le régime  
ouvert au c<sup>o</sup>. Réserves des lignes secondaires  
en octobre et novembre 1938.

Bien cordialement

E. P. W.

"Détail des sommes passées au poste " Réserves des lignes secondaires  
en Octobre et Novembre 1938.

Mois	N <sup>o</sup> des factures	Désignation des opérations	Fonds de réserve du Réseau Breton	Fonds de réserve pour l'exploitation de la ligne de Chars à Marins	Fonds de réserve pour travaux de grosse réparation, renouvellement et réparation de la ligne de Chars à Marins	Totaux
1938						
Octobre	4454 eg.	Encaissement de Coupons	5.232,87	317,70	181,98	5.732,55 <sup>(1)</sup>
Novembre	5115 eg.	Encaissement de Coupons	9.227,16	150,48	280,44	
	5.164	:	6.573,42	119,88	239,76	
	5.165	Remboursement d'obligations	61.911,56		500,-	
	5.166	Encaissement de Coupons	1.585,08	26,64	26,64	
			<u>79.357,22</u>	<u>297,00</u>	<u>1.046,84</u>	80.701,06

(1) non compris le solde au 30 sept. 1938 du compte "Fonds de réserve pour le règlement des dépenses d'incendie des L.V." mit 76.388,30 viré à ce poste conformément à votre demande N. F<sup>2</sup> eg. 210 du 14 janv. 1939

C/No 1H

Administration des Chemins de fer  
de l'Etat  
(Tramways de la Vendée)

s/c à la Caisse des dépôts et consignations à l'intérêt de / p. 0/0.  
l'an de 360 jours, au 31 décembre 1938.

**DOIT.**

DATES de LA MISE en paiement. 1	MOTIFS DU DÉBIT. 2	CAPITAUX REMBOURSÉS. 3		VALEURS.			ÉPOQUES de VALEUR. 8	JOURS. 9	PRODUIT de LA MULTIPLICATION des capitaux par le nombre de jours. 10
				4	5	6			
1938.									
25 Février	Ordonnance	53.000	-				21 Février	309	163.770
13 Avril	Ordonnement de la somme de 12.955 75 le 3 Février par le Trésorier des Chemins de fer Français	9.955 75					10 Février	320	31.859
		62.955 75							195.629
	Impôt 27%	187 13							
Soldes à nouveau .....		65.191 81				7.971			Balance des nombres.. 219.501
		128.332 69				7.971			115.130

**AVOIR.**

DATES des VERSEMENTS.	MOTIFS DU CRÉDIT.	CAPITAUX VERSÉS.	VALEURS.				ÉPOQUES de VALEUR.	JOURS.	PRODUIT de LA MULTIPLICATION des capitaux par le nombre de jours.
			14	15	16	RENTE 3 P. O/O. 17			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
1938.	Soldes antérieurs...	110.512 28				7.97H	31 déc. 1937.	360	397.813
3 <sup>e</sup> Janvier	Trimestre 3%	1.49H 15					1 <sup>er</sup> Janvier	350	6.279
3 <sup>e</sup> Février	Versement	9.955 75					10 <sup>e</sup> Février	320	31.859
1 <sup>er</sup> Avril	Trimestre 3%	1.79H 15					1 <sup>er</sup> Avril	260	4.664
1 <sup>er</sup> Juillet	"	1.79H 15					1 <sup>er</sup> Juillet	170	3.050
1 <sup>er</sup> Octobre	"	1.79H 15					10 <sup>e</sup> Octobre	80	1.435
Intérêts liquidés résultant de la balance des produits multipliée par le taux de l'intérêt et divisée par 360.....		693 06							
		128.337 69				7.97H			415.130

CERTIFIÉ conforme aux écritures de la Caisse des dépôts et consignations.

Paris, le 19 JAN. 1939 192 .

Pour le Chef de la 2<sup>e</sup> Division,

E